

Zoom sur les récentes évolutions fiscales



Le Comité consultatif juridique et fiscal émet un avis sur les questions d'ordre juridique et fiscal émises par les bureaux, les conseils d'administration ou les comités de surveillance des PERP. Il se réunit semestriellement.

De gauche à droite : Renaud Arzel, Gérard Dumon, Philippe Baillot, François Bertout et Gérard David.

Depuis un an, la fiscalité des assurances a été modifiée à plusieurs reprises. Voici un point sur ces évolutions.

Hausse des contributions sociales

► Augmentation de 1,4 point cette année soit un taux de 13,5 % au 1^{er} octobre 2011.

► Importante modification de la taxation des contrats multisupports : précédemment, ces contrats n'étaient assujettis aux contributions sociales que lors d'un rachat (partiel ou total), et n'étaient pas taxés en cas de décès. Le législateur a mis fin à ce régime en prévoyant le prélèvement des contributions sociales sur les capitaux versés lors du décès.

► Depuis le 1^{er} juillet 2011, les intérêts des supports en euros des contrats multisupports sont également soumis aux prélèvements sociaux "au fil de l'eau", lors de l'attribution de la participation aux bénéficiaires. Cette mesure est complexe à mettre en œuvre, dans la mesure où des régularisations devront intervenir lors des rachats ultérieurs et au décès.

Fiscalité de la retraite

Jusqu'à présent, les contrats de retraite supplémentaires ("Madelin", PERP...) n'ont pas vu leur fiscalité alourdie. La loi portant réforme des retraites de 2010 a cependant prévu une modification du PERP, en prévoyant la possi-

bilité de recevoir jusqu'à 20 % de la valeur de rachat du contrat sous forme de capital.

Après diverses tergiversations, le législateur a introduit un mode de taxation particulier pour les montants ainsi perçus sous forme d'un capital. Le bénéficiaire de ces sommes pourra en effet opter pour un prélèvement libératoire de 7,5 % du capital racheté, diminué d'un abattement de 10 %.

Fiscalité de la transmission par décès : refonte de l'article 990 I du Code général des impôts

Cet article prévoyait, en cas de cotisation versée avant les 70 ans de l'assuré et après le 13 octobre 1998, une taxation de 20 % sur les capitaux décès (cotisations + produits générés) après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire. La loi de finances rectificative pour 2011, entrée en vigueur le 31 juillet 2011, a profondément modifié cette disposition sur trois aspects :

► Création d'un nouveau taux de taxation de 25 % pour la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 902 838 euros.

► Assujettissement possible des contrats souscrits par des non-résidents fiscaux. Ceux-ci étaient auparavant exonérés s'ils avaient leur domicile fiscal à l'étranger lors de la souscription. Dorénavant, c'est la résidence fiscale, de l'assuré ainsi que celle du bénéficiaire, au moment du décès, qui deviennent déterminantes.

► Il est désormais prévu que quasi-usufruiteur et nu-proprétaire(s) sont considérés comme bénéficiaires au prorata des sommes leur revenant (prorata déterminé en fonction de l'âge de l'usufruitier) et l'abattement de 152 500 euros est réparti entre usufruitier et nu-proprétaire dans les mêmes proportions.